

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 10 mai 2012, du 28 juin 2012, du 12 juillet 2012, du 27 septembre 2012 et du 18 octobre 2012
2. COM(2012)617 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis
 - Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (Le délai de réaction expire le 26 décembre 2012)
3. Audit de "Laplace Conseil" sur les sites d'ArcelorMittal à Schifflange et à Rodange (demande du groupe *déi gréng*)
 - Explications par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
4. Situation conjoncturelle
 - Informations par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
5. 6478 Projet de loi portant
 - modification
 - * du Code de la consommation
 - * de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
 - * de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle,
 - * de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
 - abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, Mme Lydie Polfer remplaçant M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Eugène Berger, M. Serge Urbany, observateurs

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Bernadette Friederici-Carabin, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

M. Tom Theves, Mme Patricia Thill, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Marc Lies

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 10 mai 2012, du 28 juin 2012, du 12 juillet 2012, du 27 septembre 2012 et du 18 octobre 2012**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **COM(2012)617 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis**
- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (le délai de réaction expire le 26 décembre 2012)

La commission constate une erreur de renvoi et décide de renvoyer la communication sous objet à la commission parlementaire compétente.

3. **Audit de "Laplace Conseil" sur les sites d'ArcelorMittal à Schifflange et à Rodange (demande du groupe *déi gréng*)**

Le représentant du groupe politique *déi gréng* est invité à motiver sa demande de mise à l'ordre du jour. Celui-ci, tout en posant une série de questions au sujet de l'audit réalisé par «Laplace Conseil», dont les conclusions viennent d'être relatées par un hebdomadaire,¹ exprime le souhait que cette étude soit, si possible, rendue publique ou communiquée aux membres de la présente commission.

¹ *D'Lëtzebuenger Land* du 2 novembre 2012

- Explications par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

Monsieur le Ministre rappelle que cet audit a été commandité par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur en réaction à une étude à caractère plutôt technologique sur ces usines d'ArcelorMittal et avancée par le syndicat OGBL afin de soutenir la thèse que sous certaines conditions, la production à Rodange et Schifflange pourrait être continuée de manière profitable.

L'orateur critique le fait que ce document soit parvenu à la presse. Cette publication a provoqué des réactions aigries de la part des responsables d'ArcelorMittal qui n'ont coopéré dans la réalisation de l'audit que sous la condition d'un traitement confidentiel des données mises à disposition. Ce non respect des assurances de confidentialité a détruit un climat de confiance qui existait et hypothéquera toute coopération à venir. De tels faits sont notés négativement par l'ensemble du monde des affaires au Luxembourg et sont nuisibles à la confiance dans les autorités du pays et à la réputation du pays comme place économique et financière. Il va de soi qu'il ne saurait transmettre cet audit à la Chambre des Députés.

L'audit en question a été discuté lors de la récente réunion de la Tripartite Sidérurgie. ArcelorMittal (ci-après désigné par « AM ») ne remet pas en cause les conclusions de l'audit, mais sa logique est purement commerciale. AM souhaite augmenter ses marges. Des surcapacités de production caractérisent le marché européen pour le genre de produits fabriqués à Schifflange et Rodange. Ces produits peuvent être produits par d'autres usines du groupe de manière plus efficace (*Duisburg, Hamburg, ...*). L'arrêt de la production dans ses usines à Rodange et à Schifflange permet à AM d'éviter des investissements de modernisation peu rentables et de concentrer sa fabrication de cette gamme de produits. Le risque de perdre un certain nombre de clients pour ces produits est accepté de façon délibérée. Au Luxembourg, AM souhaite se concentrer sur une production à haute valeur ajoutée.

Interrogé sur ce point, AM a souligné qu'il a nullement l'intention de vendre ses sites à Rodange et Schifflange. Lors de la réunion Tripartite précitée, les syndicats n'ont pas non plus adressé une revendication dans ce sens au Gouvernement.

AM a rappelé que la fermeture de ces deux usines n'est pas définitive et a souligné qu'il ne partage pas l'analyse conjoncturelle de « Laplace Conseil », mais est beaucoup plus pessimiste quant à la situation du marché pour ses produits en Europe. En mars 2013, sur base d'une nouvelle évaluation de la situation conjoncturelle, AM décidera s'il sera utile de redémarrer sa production dans ses usines à Rodange et à Schifflange.

Débat :

Lors de l'échange de vues qui s'ensuit, les points suivants sont discutés :

- ***Divulgarion de données commercialement sensibles.*** Des intervenants tiennent à souligner qu'ils partagent l'irritation de Monsieur le Ministre quant à l'apparition dans la presse de l'audit commandité par le Ministère. D'un point de vue du climat des affaires et de la confiance dans la gouvernance du pays, cette divulgation d'études élaborées sous le sceau de la confidentialité est contreproductive et hautement condamnable. De telles inconsciences minent la confiance des investisseurs ;
- ***Décision à venir.*** Monsieur le Ministre se dit peu optimiste quant à un redémarrage de la production à Rodange et Schifflange, il estime qu'en mars 2013 AM confirmera probablement sa décision ;

- **Position gouvernementale face à la stratégie du groupe ArcelorMittal.** Un membre de la commission juge insatisfaisante l'attitude du Gouvernement par rapport à AM. Les récentes décisions s'inscriraient dans une stratégie poursuivie depuis longue date par ce groupe. Les investissements en Allemagne dans les usines concurrentes à Rodange et Schifflange ne dateraient pas d'hier. Il s'agirait d'ores et déjà de se préoccuper des autres sites d'AM au Luxembourg, et notamment de garantir l'avenir des productions à Belval et à Differdange. Le Gouvernement devrait tirer ses leçons de ce dossier et se donner une ligne de conduite pour des cas semblables à venir. Une discussion s'ensuit sur le phénomène de la « désindustrialisation » dans l'Union européenne² ;
- **Représentation dans le Conseil d'administration d'ArcelorMittal.**³ Des députés rappellent que le Gouvernement est représenté dans le Conseil d'administration d'AM et devrait donc bien connaître la stratégie poursuivie par ce groupe. Un intervenant souligne que le Luxembourg devrait jouer un rôle plus actif dans ce Conseil pour ne pas donner l'impression qu'il partage la politique poursuivie par cette multinationale en Europe.

Monsieur le Ministre rétorque que de telles questions concernant l'un ou l'autre site de production ne figurent même pas à l'ordre du jour du Conseil d'administration qui est responsable de la supervision du groupe et de son orientation stratégique. Actuellement, celui-ci n'a qu'un réel souci – le poids exorbitant de sa dette.⁴

L'orateur enchaîne en retraçant la perte de valeur dramatique des parts d'ArcelorMittal durant ces cinq dernières années (voir graphique ci-dessous, créé à cette fin).



En effet, l'agence de notation Moody's vient de reléguer la note de la dette à long terme d'AM dans la catégorie d'investissements spéculatifs, car la situation

² Les positions exprimées étant similaires à celles exprimées lors de la réunion du 18 octobre 2012, il est renvoyé au point 4 du procès-verbal afférent

³ Présidé par M. Lakshmi N. Mittal, celui-ci se compose actuellement de S.A.R. le prince Guillaume de Luxembourg, M. Jeannot Krecké, M. Lewis B. Kaden, M. Bruno Lafont, Mme. Vanisha Mittal Bhatia, Mme Suzanne Nimocks, M. Wilbur L. Ross Jr., M. Antoine Spillmann, M. Narayanan Vaghul et M. Tye Burt (venu en août 2012 de la Kinross Gold Company/Canada).

⁴ Fin 2011, cette dette se chiffrait à 6'1403 millions d'USD

conjoncturelle continue à être morose. Le troisième trimestre de l'exercice en cours s'est clôturé avec un déficit de 709 millions d'USD, poussant AM à proposer à ses actionnaires de réduire la dividende de l'ordre de 70% pour l'année 2013. Cette situation explique également que le Conseil d'administration soit amené à prendre des décisions contraires à sa stratégie initiale et à vendre des actifs, comme même des mines hautement rentables. Avant que sa situation d'endettement ne soit nettement meilleure, AM sera très réticent par rapport à de nouveaux investissements.

4. Situation conjoncturelle

Monsieur le Ministre informe la commission parlementaire des plus récentes prévisions macro-économiques qui seront présentées aujourd'hui par le directeur du STATEC.

En résumé, la croissance prévue pour l'année 2012 se situera à 0,5% et à 1% l'année suivante. La dernière prévision pour l'année 2013 (1,7%) a donc été révisée à la baisse. Le taux de chômage continuera sa progression pour se situer en 2013, en moyenne, à 6,5%. La pression inflationniste par contre devrait se réduire en 2013 pour s'installer, en moyenne, à un taux légèrement en-dessous de 2%.⁵

Monsieur le Ministre clôt son exposé par les traditionnelles mises en garde par rapport à des prévisions conjoncturelles sur un territoire aussi restreint et pour une économie tellement ouverte que la luxembourgeoise.⁶

Débat :

Un député doute de la prévision concernant **l'évolution des prix** et renvoie à l'inflation sous-jacente qui, de façon chronique, se situerait au-dessus de 2% au Luxembourg. Il rappelle une spécificité pesant sur les prix dans le commerce de détail au Luxembourg, qui souvent, se voit obligé de s'approvisionner auprès de la représentation générale respective pour le Benelux.⁷

Monsieur le Ministre explique que cette année l'inflation était largement alimentée par une montée des prix dits « administrés » et par l'augmentation des prix pétroliers. La première s'explique par l'effet de rattrapage suite à une politique décrétant le gel de ces tarifs. Une telle politique est en effet trompeuse : sans influence sur l'évolution de la contrepartie de ces prix, les coûts des administrations et services publics concernés, elle se traduit rapidement par des déficits croissants dont le financement doit quand même être assuré – en fin de compte par l'ensemble des contribuables. Ce rattrapage ayant eu lieu cette année, le pronostic d'une inflation maîtrisée semble plausible – sous l'hypothèse bien évidemment que le niveau actuel du prix du pétrole n'évolue pas à la hausse.

D'aucuns considèrent qu'une série de tarifs fixés par certaines communes ou autres administrations ou établissements publics sont excessivement élevés. Un échange de vues spécifique au sujet de la problématique des prix administrés avec les experts du STATEC est jugée utile.

⁵ Pour davantage de détails, il est prié de se référer à la Note de conjoncture n°3-2012 téléchargeable sur le portail des statistiques publiques géré par le STATEC : www.statistiques.public.lu

⁶ Voir également la dernière réunion à ce sujet – procès-verbal de la réunion du 24 mai 2012

⁷ Voir à ce sujet le procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011

Il est spéculé sur les conséquences du différentiel entre le taux d'inflation et le taux d'intérêt qui depuis quelques mois se situe à un niveau historiquement bas. Une discussion non concluante s'ensuit sur la prévision de **croissance**. Certains éléments devraient parler en faveur d'une reprise plus forte au Luxembourg, d'autres pour un effet contraire. M. le Ministre rappelle qu'il importe de s'orienter aux tendances économiques fondamentales et non aux fluctuations conjoncturelles à court terme.

5. 6478 **Projet de loi portant**

- **modification**

* **du Code de la consommation**

* **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,**

* **de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle,**

* **de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**

- **abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes**

- **Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Alex Bodry, qui était rapporteur du projet de loi portant introduction du Code de la consommation (doc. parl. 5881A), est désigné rapporteur du présent projet de loi modifiant ce Code.

- **Présentation du projet de loi**

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle qu'au moment de l'adoption du Code de la consommation par la Chambre des Députés,⁸ il était déjà clair que ce Code allait être modifié dans un délai plus ou moins rapproché. L'orateur invite les auteurs du projet de loi à présenter les principales modifications.

La présentation qui s'ensuit est conforme à l'exposé des motifs accompagnant le texte du projet de loi déposé, de sorte qu'il est renvoyé à ce document parlementaire (n°6478/00).

Débat :

Lors de l'échange de vues qui s'ensuit, les points suivants sont discutés :

- **Délai de transposition de la directive 2011/83/UE.** Le 13 décembre 2013, les Etats membres doivent avoir adopté et publié les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive. Ces mesures devront être appliquées dès le 13 juin 2014 ;
- **Vulgarisation du Code de la consommation.** Il est confirmé qu'une version allégée du Code a été élaborée et est consultable, comme la version originale, sur le site internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. D'autres associations, comme l'ULC ou diverses organisations patronales, participent à cet effort de

⁸ 5 avril 2011

vulgarisation. Le Code lui-même a également été publié par le Service central de législation, le 31 octobre 2011, dans une forme exhaustive regroupant, à part la partie législative, une partie réglementaire et une partie complémentaire (relevé des actes modificatifs et des législations communautaires transposées), mais également la jurisprudence liée à cette législation ;⁹

- **Levée de l'interdiction du colportage** (vente porte-à-porte). Des membres de la commission rappelant leur réticence face à toute libéralisation du colportage, les représentantes de l'exécutif soulignent toutefois que la façon de procéder lors de la rédaction du projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation – à savoir exclure les dispositions relatives au colportage (loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage ...) – a vraiment été la dernière occasion où cette restriction à la libre prestation de services à l'intérieur de l'Union européenne a pu être maintenue.

Il s'agit désormais de réglementer le colportage. La lacune du Code de la consommation à ce sujet, également critiquée par le passé par certains parlementaires, sera ainsi comblée. A noter qu'à l'avenir, ni le colportage, ni la vente ambulante ou l'étalage de marchandises ou la sollicitation de commandes ne seront traités de manière distincte : toutes ces activités commerciales seront désormais regroupées sous la définition de « contrat hors établissement »¹⁰.

La réglementation projetée est très rigide.¹¹ La teneur de ces dispositions témoigne de la volonté de ses auteurs à tenir compte du consensus politique prévalant à ce sujet au Luxembourg. En effet, malgré l'interdiction actuelle, des cas de démarchage à domicile sont régulièrement rapportés (vente de services le plus souvent) – et ceci pratiquement toujours en relation avec des dérives plus ou moins graves (démarchage agressif, arnaques, extorsion, ...). En général, ce commerce ambulancier illégal se réalise au détriment des consommateurs les plus vulnérables (personnes âgées) et est exercé par des individus non-résidents profitant de la proximité des frontières.

Il est vrai que l'efficacité de la réglementation projetée sera fonction de l'efficacité du régime répressif prévu. Celui-ci doit être adapté à la spécificité de cette activité commerciale.

- **Sanctions prévues.** Le consommateur peut indiquer sur sa porte d'entrée qu'il ne souhaite pas être dérangé par des représentants commerciaux et, si ce souhait n'est pas respecté, le contrat éventuellement conclu est nul de plein droit. Cette nullité ne peut être invoquée que par le consommateur. Le non-respect du refus du consommateur est puni d'une amende entre 251 et 120.000 euros. En outre, la confiscation tant des biens faisant l'objet du démarchage que des véhicules servant aux déplacements de ce professionnel peut être ordonnée aux frais du contrevenant. En cas de récidive dans l'année, la confiscation (ou la condamnation à la valeur équivalente) est obligatoire.

A première vue, les intervenants approuvent le régime répressif prévu, donnent toutefois à considérer que le Conseil d'Etat pourrait juger disproportionnées ces sanctions, et ceci d'autant plus qu'un projet de loi « portant incrimination de l'abus de faiblesse »¹² a été déposé et vient d'être avisé par le Conseil d'Etat. En effet, les victimes dans les exemples évoqués, comme lors d'un récent cas à Esch-sur-Alzette (abus en relation avec des travaux effectués auprès d'une personne âgée par un

⁹ Un classeur actualisé est consultable auprès du secrétariat de la commission parlementaire

¹⁰ Future définition 2) de l'article L. 222-1. du Code de la consommation

¹¹ Voir futurs articles L. 222-6. à L. 222-11.

¹² Document parlementaire 6444

professionnel d'outre-frontière), sont manifestement des consommateurs dits « vulnérables ».

Comme alternative, la possibilité de répression par des sanctions administratives est évoquée, façon de procéder plus rapide et moins « bureaucratique ». Les représentantes de l'exécutif donnent toutefois à considérer que de telles mesures sont inopérantes dans le cas de figure de vendeurs non établis au Luxembourg.

- **Vente de marchandises à partir d'un véhicule.** Des intervenants à responsabilités communales remarquent qu'ils sont d'ores et déjà confrontés à des réclamations concernant des commerçants exerçant à partir de camionnettes, et que le risque est réel de voir se multiplier ces activités au sein de zones piétonnes ou au bord des campus scolaires par exemple, au détriment des commerçants résidents. Il est répliqué qu'il s'agit d'une utilisation de l'espace public qui peut être réglée par les autorités communales (délimitation de places de stationnement à cette fin, prévoir des taxes, adjuger les places aux plus offrants, ...).

La remarque qu'il s'agirait de régler une éventuelle suroffre ou d'éviter une offre excessive amène un député à observer que, de toute manière, les lois du marché ne permettraient pas qu'une telle situation de déséquilibre ne perdure.

- **Sollicitation de commandes.** Il est expliqué que le cas de figure d'un contrat hors établissement conclu après sollicitation de commandes est à distinguer de celui obtenu dans le cadre du colportage, mais cette activité peut également se traduire par de sérieuses nuisances, comme le klaxonnement par le professionnel. Un député tient pourtant à souligner, en renvoyant à d'autres Etats, que cette forme de commerce a une raison d'être et une utilité sociale indéniable – notamment en ce qui concerne l'approvisionnement de personnes à mobilité réduite ou après les heures d'ouvertures des commerces traditionnels.
- **Opportunité pour des entrepreneurs résidents.** Il est donné à considérer que l'abolition de l'interdiction des activités commerciales tombant sous la définition des contrats hors établissement présente également une opportunité pour des professionnels déjà établis au Luxembourg. Il ne devrait point poser de problème à ces derniers de respecter la réglementation qui sera mise en place.
- **Harmonisation du droit de rétractation.** Des intervenants saluent comme une simplification législative et une avancée dans l'intérêt du consommateur que l'exception en matière de rétractation en cas de vente à distance (7 jours ouvrables) disparaît désormais au profit du délai général de 14 jours calendrier.
- **Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC).** Il est remarqué que l'avis de l'ULC est déjà disponible et se prononce de manière assez favorable par rapport à ce projet de loi.¹³ Néanmoins, certaines recommandations et propositions ponctuelles sont émises.

En réplique, les représentantes de l'exécutif résument cet avis et confirment que les avis de toutes les chambres professionnelles concernées ont été sollicités. La principale critique de l'ULC vise le fait que les auteurs du projet de loi n'ont pas usé de la possibilité d'introduire des exigences linguistiques en matière d'information contractuelle et se fient à la sagesse des tribunaux pour déterminer si un contrat a été rédigé dans une langue que le consommateur comprend. Compte tenu de la jurisprudence récente, l'ULC souhaite toutefois qu'il soit précisé que ces informations soient rédigées dans une des langues usuelles du pays.

Luxembourg, le 12 décembre 2012

¹³ Doc. parl. 6478/01, entré le 16 octobre 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry